



Directives financières destinées aux caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales

1. Introduction

Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, en application de l'article 31 de la loi cantonale sur les allocations familiales (LAF), est un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique et géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi selon le principe de la compensation intégrale.

Pour tenir compte des modifications rendues nécessaires par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la Loi fédérale sur les allocations familiales (LaFam), la loi cantonale (LAF) ainsi que son règlement d'exécution ont été adaptés en conséquence.

2. Portée générale et domaine d'application

2.1 Directives

Dans ce contexte et afin :

- de favoriser l'application conforme des dispositions légales,
- de régler les échanges d'informations et les flux financiers,
- de faciliter la tâche des organes d'exécution,

conformément aux dispositions de l'art. 14, al. 1 let. c du Règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RAF), le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales émet des directives à l'adresse des organes d'exécution.

Ces directives reprennent de manière simplifiée et en fonction des besoins, certaines dispositions régissant la compensation en matière AVS.

Elles traitent en particulier de la transmission des données, des mouvements de fonds, de la comptabilité ainsi que de la révision.

2.2 Généralités

Les directives financières ainsi que les formulaires de transmission des données sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch.

Les directives financières ont pour objectif de constituer un cadre harmonisé et pratique pour l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales.

Pour toute question relative à l'application des directives financières, le secrétariat du Fonds se tient volontiers à disposition.



2.3 Application et entrée en vigueur

Les présentes directives ont force obligatoire pour tous les organes d'exécution appliquant le régime genevois sur les allocations familiales.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôle du régime des allocations familiales	